

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE DU MINISTÈRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DES
IMPÔTS



UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

Arrêté N° ~~114~~ /PR/MFB/DGM/DGSI/2019

Fixant les listes des Sociétés Publiques et Privées et des Etablissements publics et para publics tenus de procéder à la retenue à la source de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Le Ministre

Vu la Constitution ;
Vu la loi Organique N° 004/PR/2014 du 18 février 2014 ;
Vu le Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu la Directive 07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 ;
Vu le Décret N° 1147/PR/2019 du 11 août 2019, Portant Remaniement du Gouvernement ;
Vu le Décret N°0962/PR/2018 du 12/07/2019, Portant Structure générale du Gouvernement et Attribution de ses Membres ;
Vu le Décret N° 086/PR/MFB/2019 du 23 janvier 2019, Portant Organigramme du Ministère des Finances et du Budget ;

Sur proposition du Directeur Général des Services des Impôts.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 245 du code Général des Impôts et conformément à l'article 70 de la loi Organique N° 004/PR/2014 du 18 février 2014, sont tenus de procéder, pour compter du 1^{er} septembre 2019, à la retenue à la source de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A), les sociétés publiques et privées et les Etablissements publics et para publics dont les listes sont annexées au présent Arrêté.

Article 2 : le fait générateur et l'exigibilité de la retenue à la source sont ceux fixés par le Code Général des Impôts.

Article 3 : la retenue à la source est effectuée lors du règlement des factures de leurs fournisseurs et autres professionnels libéraux.

Article 4: les sociétés publiques et privées et les Etablissements publics et para publics listés ici sont dispensés de la retenue à la source sur les factures effectuées sur leurs prestations réciproques.

Article 5: les sociétés publiques et privées et les Etablissements publics et para publics habilités à retenir à la source la TVA sont tenus de reverser au trésor public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée.

Article 6 : toute compensation entre les retenues et les impôts et taxes dus par le collecteur est proscrite.

Article 7: le défaut de la retenue ou de reversement dans le délai est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code Général des Impôts.

Article 8 : en cas de non reversement de la TVA retenue à la source dans le délai prévu à l'article 5 ci-dessus, les mesures de recouvrement forcé prévues par le Code Général des Impôts sont immédiatement mises en œuvre à l'encontre des contrevenants sans préjudice des dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Article 9 : les déclarations annuelles des contribuables qui ont procédé à des retenues à la source de la TVA doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet desdites retenues assortie de leur numéro d'identifiant fiscal (NIF) et des montants correspondants.

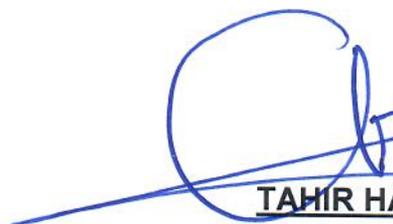
Article 10 : l'habilitation à retenir à la source peut être suspendue ou accordée provisoirement par le Directeur Général des Services des Impôts.

Article 11 : le Directeur Général des Services des Impôts, le Directeur Général du trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena le

20 AOÛT 2019



TAHIR HAMID NGULIN

**LISTE DES SOCIÉTÉS PRIVÉES, PUBLIQUES ET ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS HABILITÉS À RETENIR LA TVA À LA SOURCE**

N°	SOCIETES OU ENTREPRISES
1	ADETIC
2	AFRIJEUX
3	AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL
4	AGER
5	AIRTEL TCHAD SA
6	ALIMENTATION GENERALE
7	APAVE
8	ARAB CONTRACTOR BRANCH
9	ARAB CONTRACTOR TCHAD
10	ARCEP
11	ARSAT
12	ASCOMA
13	ASSUREURS CONSEILS TCHADIENS (ACT)
14	BAC
15	BANQUE DE L'HABITAT
16	BCC
17	BDT
18	BOLLORE AFRICA LOGISTICS TCHAD
19	BSIC
20	BUREAU NATIONAL DU FRET TERRESTRE
21	CAISSE NATIONALE DES PREVOYANCES SOCIALES
22	CAISSE NATIONALE DES RETRAITES DU TCHAD
23	CAP CONSTRUCTION
24	CBT SA
25	CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CNOU)
26	CFAO MOTORS
27	CFAO TECHNOLOGIE
28	CGCOC
29	CHAD INDUSTRIES COMPAGNY(C.I.C)
30	CIMAF
31	CIS
32	CNPC
33	DHL
34	ECOBANK
35	ECRB
36	ENCOBAT
37	ESSO

38	FOBERT TCHAD
39	FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER
40	FONDS NATIONAL D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
41	GRAS SAVOYE TCHAD
42	HILTON HOTEL
43	HOTEL CHEZ WOU
44	HOTEL RADISON BLEU
45	HUAWEI TECHNOLOGIES
46	K K BOISSONS
47	LIBYA OIL
48	MCT SA
49	MILLICOM TCHAD SA
50	OFFICE NATIONALE POUR LA JEUNESSE ET LE SPORT
51	OFFICE NATIONALE POUR LA PROMOTION D'EMPLOI
52	OFFICE NATIONALE POUR LA PROMOTION DU TOURISME
53	OLAM COTONTCHAD
54	OPIC
55	ORABANK TCHAD SA
56	PETRO CHAD MANGARA (GLENCORE)
57	PLANET
58	PRICE WATERHOUSE COOPER (PWC)
59	SAAR ASSURANCE
60	SATOM
61	SCHULUMBERGER
62	SETUBA
63	SGT
64	SHT
65	SMC
66	SNER
67	SOCIETE CIVILE IMMOBOLIERE (HOTEL RESIDENSE)
68	SOCIETE DANGOTE CIMENT TCHAD
69	SOCIETE DE MANUTENTION DU TCHAD (SMT)
70	SOCIETE DELOITTE
71	SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE
72	SOCIETE QUIFEROU
73	SOLUXE INETRATIONAL COMPEXE HOTEL
74	SONACIM
75	SOROUBAT
76	SOTAFRIC
77	SOTEC
78	STAR NATIONALE

79	STAR VIE
80	STAT
81	TOTAL MARKETING
82	TRACTAFRIC EQUIPEMENT
83	TRADEX
84	UBA

